Questions & réponses

Permis pour déposer la neige sur le domaine public

Q1. Pourquoi se munir d'un permis cette année?

R1. Depuis 2010, il est interdit dans Ahuntsic-Cartierville de déposer la neige provenant d'une propriété privée sur le domaine public (trottoir, rue, ruelle). Une <u>nouvelle réglementation</u>, adoptée en septembre 2019, offre maintenant la possibilité aux résidents qui n'ont pas assez d'espace sur leur terrain de se munir d'un permis les autorisant à déposer de la neige dans la rue. En exigeant un permis, la réglementation vise à assurer que le dépôt de neige dans la rue se fasse adéquatement. Les titulaires de permis doivent respecter plusieurs conditions:

- seule la neige accumulée sur une aire de stationnement ou sur la voie d'accès à celle-ci peut être déposée dans la rue;
- la neige doit être placée de manière à ne pas gêner les trottoirs ou la circulation, ni bloquer l'accès à une propriété et ne pourra pas être placée dans une zone d'arrêt d'autobus, une place de stationnement réservée aux handicapés, un rayon d'un mètre du centre d'un puisard ou à moins de cinq mètres d'une intersection ou d'une borne-fontaine;
- la neige doit aussi être déposée avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur la rue.

Q2. Les résidents paient déjà des taxes : pourquoi faut-il payer pour obtenir ce permis?

R2. Les taxes payées par l'ensemble des résidents financent le déneigement des voies publiques. Le dépôt sur le domaine public de neige provenant de terrains privés augmente la quantité de neige qui doit être déblayée et chargée dans les opérations de la Ville, et entraîne donc des coûts supplémentaires. L'arrondissement juge que les résidents qui ne possèdent pas eux-mêmes d'espaces de stationnement ou qui ne déposent pas de neige sur le domaine public ne devraient pas assumer ces coûts.

Le chargement et le transport de la neige vers des lieux de disposition génèrent par ailleurs des impacts environnementaux, notamment des émissions de gaz à effet de serre. Dans une approche d'écofiscalité, le coût associé au permis vise donc à encourager les résidents et les entrepreneurs en déneigement à adopter des pratiques qui limitent au minimum la quantité de neige qui doit être déplacée.

Q3. Faut-il se déplacer au Bureau d'arrondissement pour obtenir le permis?

R3. Non, le formulaire de demande de permis peut être téléchargé <u>du site Web de l'arrondissement</u> et envoyé par la poste. Les permis seront acheminés aux demandeurs par la poste. Certains entrepreneurs en déneigement offrent par ailleurs à leurs clients la possibilité de remplir et faire la demande de permis pour eux.

Q4. Un entrepreneur en déneigement peut-il facturer des frais administratifs pour faire la demande de permis au nom de ses clients?

R4. Il a été porté à la connaissance de l'arrondissement que des entrepreneurs en déneigement facturent des frais administratifs pour faire la demande pour leurs clients. Ces frais additionnels ne sont pas imposés par l'arrondissement. Les résidents peuvent donc les éviter en faisant euxmêmes leur demande de permis.

Q5. J'ai payé un permis et mon entrepreneur l'a fait aussi en mon nom. Qu'est-ce que je dois faire?

R5. Normalement, l'arrondissement ne va pas encaisser deux paiements pour une même adresse au cours de la même année. Aussi, avant que le deuxième paiement ne soit encaissé, le demandeur est avisé qu'une demande de permis a déjà été payée pour la même adresse. Si le demandeur avait déposé un chèque avec sa demande, il sera contacté pour venir le récupérer. Advenant le cas où un double paiement a été effectué et que les deux chèques ont été encaissés pour une même adresse, le demandeur devra le signaler à l'arrondissement et un remboursement pour le montant d'un permis sera alors effectué.

Q6. Je suis riverain d'une ruelle et mes voisins et moi voulons la faire déneiger : est-ce possible?

R6. Oui. Les riverains d'une ruelle publique ou privée qui souhaitent la faire déneiger doivent se procurer un permis les autorisant à le faire. Le prix du permis sera calculé selon la superficie de la ruelle à déneiger, à un taux de 8,50 \$ par mètre carré. Un formulaire de demande de permis spécifique aux ruelles est disponible <u>sur le site Web de l'arrondissement</u>. Le dépôt de neige provenant de ruelles doit respecter les même conditions que celles s'appliquant aux résidences privées et ne doit donc pas obstruer des voies de circulation automobile ou piétonne ni des accès à des propriétés.

Q7. Est-ce que toutes les demandes de permis sont acceptées?

R7. Non, il est possible que des demandes soient refusées si la disposition de la neige ne peut pas se faire dans le respect des conditions prévues au règlement. Afin que la neige n'entrave pas la circulation, il est notamment exigé que la rue où le dépôt de la neige provenant d'un terrain adjacent est permis soit d'une largeur d'au moins neuf mètres. L'émission de permis sur certaines rues n'est donc pas possible.

Q8. Comment savoir si un résident a un permis de déneigement ou pas?

R8. Le permis est une vignette électrostatique de couleur bleue qui doit être apposée <u>dans une fenêtre visible de la rue</u>. Il est donc possible de voir de la rue si une résidence a obtenu un permis ou non. De plus, les inspecteurs du domaine public de l'arrondissement, chargés de l'application du règlement, disposent d'une liste des adresses et des ruelles pour lesquelles des permis de déneigement ont été émis.

Q9. J'ai obtenu mon permis, par contre, mon voisin ne l'a pas obtenu et il pousse la neige devant ma maison. Est-ce que cela est permis?

R9. Non, le règlement prévoit que la neige provenant d'un terrain privé soit déposée dans la rue devant le terrain du détenteur d'un permis. Si votre voisin dépose la neige de sa propriété devant votre terrain, vous pouvez le signaler au 311 et un inspecteur passera constater le tout. Comme il est possible que l'inspecteur ne puisse effectuer une inspection seulement lors de la prochaine tempête, il est important, au moment de déposer une requête au 311, de laisser vos coordonnées ainsi que celles du voisin fautif.

Q10. Des amendes seront-elles imposées aux gens qui déposent la neige dans la rue sans permis?

R10. Oui, le règlement prévoit des amendes pour les contrevenants. Toutefois, avant de donner une amende, les inspecteurs du domaine public vont tout mettre en œuvre pour communiquer avec le contrevenant pour l'informer de la marche à suivre afin d'obtenir un permis de disposition de la neige sur le domaine public.

Q11. Je gère un bloc de 10 logements, je dois donc payer au mètre carré. Si je garde la moitié de la neige sur mon terrain et le reste est poussé dans la rue, est-ce que je dois payer un permis pour l'ensemble de mon stationnement?

R11. Non, vous devez payer seulement pour la superficie de terrain dont la neige sera enlevée et déposée dans la rue. Ainsi, si la superficie totale du terrain est de 100 m² et vous désirez mettre la neige provenant de 50 m² du terrain dans la rue, vous devrez prendre un permis pour seulement 50 m². Aussi, au moment d'effectuer votre demande de permis, assurez-vous de bien indiquer la superficie sur un plan accompagnant votre formulaire de demande complété.

Q12. J'ai un abri temporaire pour auto dans mon entrée et je pousse la neige du trottoir dans la rue afin de dégager mon abri, est-ce que ça me prend un permis?

R12. Non, le trottoir fait partie du domaine public. Il n'est donc pas nécessaire de prendre un permis pour dégager le trottoir. Ceci dit, <u>un permis sera nécessaire</u> si vous souhaitez déposer dans la rue la neige provenant de la partie de votre terrain située entre le trottoir et votre abri temporaire.

Q13. J'ai fait ma demande de permis, mais je ne l'ai pas encore reçu. Il a neigé et je dois pousser la neige dans la rue, est-ce que je vais recevoir un constat d'infraction?

R13. Non, les inspecteurs du domaine public s'occupent de l'émission des permis aussi bien que des vérifications du respect du règlement. Ils sont donc en mesure de vérifier la date à laquelle votre demande a été effectuée.

Q14. J'ai vu un entrepreneur souffler la neige de mon voisin vers la rue devant ma propriété. Que dois-je faire?

R14. Vous devez signaler le tout au 311 en vous assurant de laisser vos coordonnées, celles de votre voisin, ainsi que le maximum de renseignements que vous détenez sur l'entrepreneur en question. Prenez note que votre voisin et son entrepreneur sont fautifs dans ce cas et que les deux sont susceptibles de recevoir une amende.

Q15. Pourquoi la demande de permis de déneigement ne peut-elle pas être faite en ligne?

R15. La Ville de Montréal vient de commencer, en 2019, à mettre en place des permis en ligne mais seulement les plus demandés à l'échelle de la Ville. Ce nouveau service est géré par les services corporatifs centraux et non en arrondissement et le déploiement des permis en ligne sera fait sur plusieurs années. Le nouveau permis de déneigement ne peut donc pas être demandé en ligne. Le formulaire est toutefois disponible pour téléchargement sur le <u>site Web de l'arrondissement</u> et peut être envoyé par la poste pour éviter le déplacement au bureau d'arrondissement.